

Discipline...! (1)

Al-Balagh, 31 juillet 1945.

Peut-être le sentiment le plus fort qu'éprouvent, en ces jours, les Égyptiens qui ne jouissent pas de la faveur et de l'approbation du gouvernement — et ce sont là, bien sûr, la plupart des Égyptiens — est que le gouvernement s'occupe davantage de les discipliner que de veiller sur eux ; car il ne les traite pas, grâce à Dieu, avec douceur, ni ne les gouverne avec indulgence, mais poursuit envers eux une politique de fermeté, de résolution, et d'affichage ostensible de sévérité.

Et rien ne le démontre mieux que la conception qu'a notre gouvernement de la liberté, et la manière dont il frappe durement ceux qui veulent être libres, pour la seule raison que Dieu les a créés libres. Car les Égyptiens sont surveillés : ils ne peuvent se réunir que si le gouvernement leur en donne la permission, ne peuvent prononcer de discours que si le gouvernement les y autorise, et ne peuvent se sentir en sécurité en écrivant que si le gouvernement est satisfait de ce qu'ils écrivent ; et s'ils écrivent quelque chose qui l'afflige ou le contrarie, alors, tant que la censure était en vigueur, elle bloquait simplement la publication, mais une fois la censure abolie, c'est le parquet qui est intervenu à sa place, pour enquêter et poursuivre ses enquêtes, envoyer les écrivains en détention préventive, et imposer des cautions financières en un flot continu et sans fin. Je ne souhaite nullement contester au parquet les enquêtes qu'il réclame, ni les détentions préventives qu'il ordonne, ni les cautions financières qu'il impose ; car le parquet est une autorité judiciaire, devant laquelle se trouve une loi qu'il applique comme il l'entend, et qui répond devant sa propre conscience et devant la loi de cette application. Ce que je veux — et c'est mon droit de le vouloir — c'est attirer l'attention des Égyptiens sur le fait que Dieu n'a pas créé les gouvernements pour discipliner les gouvernés, mais les a créés pour préserver leurs droits et veiller sur leurs intérêts. Un gouvernement est leur serviteur, ni plus ni moins. Il n'appartient pas au serviteur de discipliner celui qu'il sert ; il lui appartient au contraire de lui obéir, d'exécuter ses ordres, de se soumettre à sa volonté, et de quitter sa charge lorsque le peuple le souhaite, car le peuple est maître de lui-même et maître de son propre gouvernement, en droit de le démettre de cette charge. Il est de même mon droit de rappeler aux Égyptiens qu'ils ont le droit de demander la modification des lois en vigueur chaque fois qu'ils y voient quelque avantage, ou chaque fois qu'ils voient un mal dans le

maintien de ces lois en l'état. Respecter la loi en vigueur est chose naturelle, mais respecter la loi est une chose, et la sanctifier en est une autre. Les lois ont été faites pour servir les peuples ; les peuples n'ont pas été créés pour sanctifier les lois. Et si c'est le droit et le devoir du parquet d'appliquer les lois comme il l'entend, c'est tout autant notre droit de demander la modification de ces lois chaque fois que le besoin de cette modification se fait sentir.

Et il peut être curieux, et digne de l'attention des Égyptiens, que nous ne connaissions, sur toute la terre de Dieu, aucun pays où, en ces jours même, des écrivains soient placés en détention préventive pour des affaires d'opinion, hormis l'Égypte — l'Égypte seule ; l'Égypte, qui n'a pris part à la guerre qu'après qu'elle eut déjà déposé les armes, l'Égypte, qui en a porté les fardeaux, et qui n'a récolté de ses fruits, jusqu'à ce jour, que ce resserrement imposé à ses propres fils — non seulement sur leurs moyens de subsistance, mais sur leurs libertés aussi.

Zayd s'adressait autrefois aux habitants de Bassora, leur demandant de prier Dieu pour leurs imams, qui les disciplinaient et les gouvernaient par l'autorité que Dieu leur avait accordée — mais cela remonte à douze siècles, et nous sommes à présent ceux qui accordons au gouvernement l'autorité qui se trouve entre ses mains, et nous pouvons tout aussi bien reprendre ce que nous avons accordé.

C'est donc notre droit d'imposer au gouvernement ce que nous jugeons utile de lui imposer dans l'intérêt public.

Et nous voyons, à présent, l'intérêt public dans le fait de lui demander de modifier les lois, de sorte que le parquet ne soit plus autorisé à ordonner la détention préventive dans les affaires d'opinion.

Le gouvernement a adopté une loi — que Dieu me pardonne l'expression, un simple décret-loi — interdisant aux tribunaux d'instruire les affaires introduites au sujet des exceptions. Cette loi demeure sérieusement incertaine quant à sa constitutionnalité, et pourtant le gouvernement l'a adoptée tout de même.

Et nous demandons que le gouvernement prenne les mesures constitutionnelles nécessaires pour modifier les lois dont nous demandons la modification ; et s'il ne le fait pas, alors le Parlement n'a pas été institué pour simplement venir et partir, prononcer des discours et écouter des discours, mais a été institué pour imposer au gouvernement ce que veut le peuple, et pour contraindre le

gouvernement à faire ce que veut le peuple. Que le Parlement procède donc lui-même à la modification de ces lois, si le gouvernement ne répond pas à ce qu'on l'appelle à faire. Et que les sénateurs et les députés sachent qu'il n'honore nullement l'Égypte que l'on dise d'elle, à l'étranger, que ses écrivains et ses penseurs sont jetés au fond de ses prisons, en détention préventive, avant même qu'une quelconque sentence ne soit prononcée contre eux, pour avoir simplement écrit quelque chose qui ne plaît pas ou ne satisfait pas le gouvernement.

Si le gouvernement ne fait pas ce que nous l'appelons à faire, et si le Parlement ne fait pas ce que nous lui demandons, alors c'est le droit des Égyptiens de conclure que leur démocratie n'est que mots, que leur liberté n'est que vain discours, et qu'ils vivent sous un gouvernement qui veut les discipliner et les contraindre à ce que lui-même croit juste, plutôt qu'à ce qu'eux-mêmes croient être le bien et le juste.

Les journaux du Wafd ont décidé de ne pas paraître demain, afin d'attirer l'attention du gouvernement, l'attention du Parlement, et l'attention du peuple, sur le fait qu'il existe en Égypte un mal qu'il faut faire disparaître — un mal qui frappe précisément cette liberté que garantit la Constitution, cette liberté pour la protection et l'affirmation de laquelle la guerre même a été menée : la liberté d'opinion.

On pourra dire bien des choses au sujet de la disparition des journaux du Wafd demain, mais l'important est que le peuple sache que la liberté d'opinion, chez lui, est sans cesse meurtrie, et il peut être important qu'une seule journée s'écoule sans que le parquet n'ait besoin d'ouvrir une enquête, sans que le gouvernement n'ait à lire quoi que ce soit qui le contrarie, et où le champ reste libre pour ceux qui, laissés à eux-mêmes, ne recherchent que la querelle et l'affrontement.

Et qui sait — peut-être la disparition des journaux wafdistes demain inspirera-t-elle au gouvernement un peu de sérieux, et le poussera-t-elle à reconsidérer sa politique, et lui montrera-t-elle que la force peut grandir et se durcir, mais que la liberté lui restera toujours supérieure — surtout lorsque la force en vient à la confiscation, lorsqu'elle préfère la disparition à la visibilité, et le silence à la parole.

Que le gouvernement se garde donc de voir se multiplier la disparition des journaux, et que le gouvernement se garde de voir se prolonger le silence des écrivains.